

GE_GERICHTE A/2387/2023 vom 19. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2387_2023

FR: GE_GERICHTE A/2387/2023 du 19 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/2387/2023 del 19 settembre 2023

Regeste

FORMATION(EN GÉNÉRAL);ÉTUDES UNIVERSITAIRES;INSTITUTION UNIVERSITAIRE;ÉTUDIANT;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ÉGALITÉ DE TRAITEMENT;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;ÉLIMINATION(FORMATION);EXCLUSION(EN GÉNÉRAL);PRINCIPE DE LA BONNE FOI | Les éléments du dossier indiquent que la recourante a bénéficié d'un suivi adéquat dans le cadre de son travail de diplôme. Rien ne permet de retenir que celui ci aurait été différent de celui accordé aux autres élèves. Au contraire, la situation de la recourante a fait l'objet d'une attention particulière. La disposition invoquée pour remettre en cause l'impartialité de l'experte lors de la soutenance du travail de travail de diplôme est incorrecte. Au surplus, aucun élément concret ne permet de la mettre en doute. Contrairement à ses allégations, la recourante a été clairement informée de sa situation scolaire et des conséquences de la non-remise de son travail de diplôme dans les délais impartis lors des deux premières tentatives. Recours rejeté. | Cst.29.al2; REST.4; RCFPS.1; REST.1.1etf; REST.2A; Cst.8; RCFPS.60.al3.leta; RCFPS.60.al1; RCFPS.61; CsT.9

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 40 REST).

E. 2

À titre liminaire, le recourante sollicite des mesures d'instruction, à savoir son audition, ainsi que celle de la doyenne et de D_____.! [endif]>![if>

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être

entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que la juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; 141 III 28 consid. 3.2.4). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).!<endif>!<if>

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante a pu s'exprimer par écrit à diverses reprises afin de faire valoir sa position, ainsi que produire toutes les pièces utiles, dont plusieurs courriels échangés avec la doyenne durant et au sujet de sa formation. Concernant D_____, elle n'indique pas à quel titre celle-ci devrait être entendue. Il ne ressort pas non plus du dossier que cette personne aurait joué un rôle déterminant dans le suivi et l'appréciation du TD de la recourante.!<endif>!<if> En outre, l'intimé s'est déterminé sur chacun des griefs soulevés par la recourante, en documentant sa position. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes de la recourante.

E. 3

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une constatation inexacte et arbitraire des faits s'agissant du caractère adéquat de l'accompagnement fourni durant sa 3^{ème} année pour la rédaction de son TD.!<endif>!<if>

E. 3.1

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.!<endif>!<if>

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des divers échanges de courriels produits par la recourante entre elle-même et la doyenne, en tant que directrice de son TD, que si cette dernière a parfois dû annuler des entretiens pour cause de maladie ou les prévoir en fonction des disponibilités de son agenda, elle n'en est pas moins demeurée disponible. Au surplus, tant la doyenne que la recourante ont parfois annulé des entretiens prévus pour cause de maladie, sans que cela ne puisse donc être reproché uniquement à la première. La recourante a également rencontré des difficultés d'envoi de courriels et s'en est excusée. En outre, dès le mois de janvier 2021, la doyenne a attiré son attention sur son attitude à plusieurs reprises, ce qui a notamment justifié des entretiens pour évoquer sa situation. À la suite de l'entretien du 21 décembre 2021, la recourante a adressé un courrier à la doyenne la remerciant pour l'accompagnement et la confiance qu'elle lui accordait.!<endif>!<if> À cela s'ajoute qu'elle a effectivement reçu les courriels adressés à tous les étudiants concernés afin de les informer du plan de leurs études, notamment des délais pour déposer leur TD et les soutenir. Bien que le premier délai pour le dépôt des TD fût fixé au 10 mai 2021 pour l'ensemble des étudiants, ce n'est que par courriel du 9 juin 2021 que la recourante a transmis ses « premières intentions de TD », soit plus de dix mois après la rentrée scolaire. En dépit de ces circonstances et après avoir effectué deux fois sa 3^{ème} année, ce n'est qu'au mois de novembre 2022 qu'elle est revenue vers sa référente avec une version de son TD, non aboutie, nécessitant un certain nombre de corrections, alors qu'elle savait que le délai pour le dépôt des TD était fixé au 23 décembre 2022. À cet égard, il convient de relever que le cursus de la recourante a été suspendu à une, voire à deux reprises, à sa demande, sans qu'aucun document justificatif ne soit exigé de sa part. En outre, la recourante ne conteste

pas avoir pu également bénéficier du soutien de son maître de classe, voire d'une supervision particulière de celui-ci, et ne pas avoir donné suite aux possibilités de rattrapage accordées. Elle ne s'en explique pas davantage. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être retenu que l'intimé aurait constaté les faits de manière inexacte quant à la qualité de l'accompagnement fourni à la recourante pour l'élaboration de son TD. Le grief sera écarté.

E. 4

La recourante fait ensuite valoir une violation du principe de l'égalité de traitement et de l'art. 4 REST, faute d'avoir bénéficié d'un suivi adéquat, similaire à celui des autres étudiants. ![/endif]>![if>

E. 4.1

Le CFPSO est un établissement de l'enseignement secondaire II au sens de l'art. 84 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10 ; art. 1 al. 1 RCFPS). Il comprend notamment une école supérieure au sens de l'art. 29 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr - RS 412.10), qui transmet à ses étudiants les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées (art. 1 al. 2 let. c RCFPS).![/endif]>![if> Le CFPSO propose des formations de niveau tertiaire B pour les métiers apparentés au pôle santé et social (art. 7 RCFPS).

E. 4.2

Sous la section 3 relative à la formation d'éducateur, l'art. 60 RCFPS traite de la procédure de qualification, laquelle comprend : un travail de diplôme (let. a) ; un EPP comprenant une évaluation de la pratique professionnelle (let. b) ; un entretien professionnel (let. c ; al. 1). ![/endif]>![if> Le travail de diplôme est axé sur la pratique et est en lien avec la profession (art. 61 al. 1 RCFPS). Il peut être réalisé seul ou à plusieurs (art. 61 al. 2 RCFPS). La thématique doit être validée par la commission de qualification (art. 61 al. 3 RCFPS). Les exigences relatives à l'élaboration et à l'évaluation du travail de diplôme sont fixées dans les dispositions internes (art. 61 al. 4 RCFPS). Le diplôme est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4,0 au travail de diplôme et à l'EPP (art. 62 RCFPS).

E. 4.3

Le REST est applicable aux élèves et apprentis inscrits en formation professionnelle supérieure (art. 1 let. f REST).![/endif]>![if> Sous le titre « formation obligatoire, orientation, suivi de l'élève, effectifs des classes et dispense d'éducation physique », l'art. 4 REST prévoit au sujet du suivi de l'élève que l'enseignement secondaire II et tertiaire B vise essentiellement le maintien des élèves en formation plutôt que leur sélection (al. 1). Selon les besoins, les élèves peuvent notamment bénéficier : de diverses mesures d'assistance pédagogique, telles que des cours d'appui, de rattrapage et de dépannage (let. a) ; d'une assistance sociale ou médicale et de conseils en orientation (let. b) ; de soutiens et d'aménagements temporaires ou durables leur permettant de répondre – au moins partiellement – à un besoin éducatif particulier (let. c) ; des prestations de l'établissement Lullin (let. d, al. 2). L'élève a une obligation de se former jusqu'au jour où il a atteint l'âge de 18 ans (art. 2A al. 2 REST). Est dispensé de cette obligation l'élève qui a obtenu pendant sa minorité un titre du degré secondaire II (art. 2A al. 3 REST).

E. 4.4

Selon l'art. 8 Cst, tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (8 al. 2 Cst.).

Une norme viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 138 I 225 consid. 3.6.1 ; 138 I 265 consid. 4.1). La question de savoir s'il existe un motif raisonnable pour une distinction peut recevoir des réponses différentes suivant les époques et les idées dominantes. Le législateur dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 133 I 249 consid. 3.3 ; 131 I 1 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral n'intervient que si, sur des points importants, les assimilations ou distinctions effectuées s'avèrent clairement injustifiées et insoutenables (ATF 136 I 297 consid. 6.1 ; 135 I 130 consid. 6.2). Le principe de l'égalité (art. 8 Cst.) et celui de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liés. Une norme ou une décision est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs objectifs sérieux ou si elle est dépourvue de sens et de but (ATF 136 I 241 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_753/2011 du 11 octobre 2012 consid. 3.2.2). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 132 I 157 consid. 4.1 ; ATF 129 I 1 consid. 3).

E. 4.5

Tel qu'indiqué précédemment, l'intimé pouvait valablement retenir, au vu des éléments du dossier, que la recourante a bénéficié d'un suivi adéquat durant l'élaboration de son TD. Le fait que la doyenne ait pu occasionnellement ne pas être disponible en raison d'obligations liées à sa fonction ou de maladie, ne l'a pas empêchée d'assurer la supervision de la recourante. Pour rappel, elle n'était d'ailleurs pas seule à assurer cet encadrement, puisque la recourante pouvait également s'adresser à son maître de classe, de même qu'à son référent de stage.

La recourante a également reçu l'ensemble des informations utiles, transmises aux étudiants suivant le même cursus qu'elle, ce qu'elle ne conteste pas. Par ailleurs, si les dispositions légales précitées visent la scolarité obligatoire, laquelle s'étend jusqu'à la majorité de l'élève, la recourante est à ce jour âgée de 28 ans. Elle a néanmoins bénéficié d'un suivi attentif afin de prendre en considération sa situation personnelle. Si elle prétend avoir effectivement mis à contribution la période de suspension au mois de décembre 2020 pour travailler sur son TD, elle n'apporte aucunement la preuve de sa présence à l'ESEDE à cette fin. Au contraire, ce n'est que le 9 juin 2021 qu'elle a transmis ses « premières intentions » de TD à sa référente. Par conséquent, contrairement aux allégations de la recourante, il n'apparaît pas que le suivi de celle-ci ait été différent et de moins bonne qualité que celui d'autres étudiants. Ce grief sera écarté.

E. 5

La recourante se plaint également d'une violation de l'art. 60 al. 3 let. a RCFPS, l'experte présente à la soutenance de son TD ne remplissant selon elle pas les exigences d'indépendance requises, de par sa fonction.

E. 5.1

Selon l'art. 60 al. 1 RCFPS, la procédure de qualification comprend : un travail de diplôme (let. a) ; un examen professionnel pratique comprenant une évaluation de la pratique professionnelle (let. b) ; un entretien professionnel (let. c). L'évaluation finale de la pratique professionnelle (examen professionnel pratique) se déroule sous le contrôle d'un jury, sur le lieu où l'étudiant effectue sa pratique d'année terminale (art. 60 al. 2 RCFPS). Le jury est composé : d'un expert qui n'est pas employé par l'institution dans laquelle se déroule l'examen (let. a) ; d'un maître de formation professionnelle qui, en principe, n'a pas suivi l'étudiant durant sa pratique professionnelle, ni son travail de diplôme, durant l'année terminale (let. b ; art. 60 al. 3 RCFPS).

E. 5.2

L'art. 61 RCFPS précise que le travail de diplôme est axé sur la pratique et est en lien avec la profession (al. 1). Il peut être réalisé seul ou à plusieurs (al. 2). La thématique doit être validée par la commission de qualification (al. 3). Les exigences relatives à l'élaboration et à l'évaluation du travail de diplôme sont fixées dans les dispositions internes (al. 4).

E. 5.3

In casu, c'est à tort que la recourante invoque l'art. 60 al. 3 let. b RCFPS pour demander la récusation de E._____ en sa qualité de membre du jury de la soutenance de son TD. En tant qu'elle se rapporte à l'EPP, ladite disposition ne saurait être appliquée à l'évaluation du TD, tandis que l'art. 61 al. 4 RCFPS prévoit expressément un renvoi aux dispositions internes. En outre, hormis des suppositions d'ordre général liées à la fonction de E._____, la recourante n'indique aucun élément concret permettant de douter de l'impartialité de celle-ci. Ce grief sera également écarté.

E. 6

Finalement, la recourante invoque une violation du principe de la bonne foi, s'étant fiée aux dires de sa référente de TD.

E. 6.1

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 137 II 182 consid. 3.6.2). En outre, le principe de la bonne foi commande aux autorités comme aux particuliers de s'abstenir, dans les relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_934/2022 du 22 mars 2023 consid. 6.3.1). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141

V 530 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'occurrence, il ne ressort aucunement des échanges de courriels produits entre la doyenne et la recourante que la première aurait recommandé à la seconde de ne pas respecter les délais prévus pour le dépôt et la soutenance de son TD. Au contraire, ceux-ci démontrent que la référente se souciait particulièrement de la situation personnelle et scolaire de l'élève, ce dont cette dernière n'a pu que se rendre compte. De plus, contrairement aux allégations de la recourante, les décisions des 5 juillet 2021 et 8 juillet 2022 étaient claires, tant par leur intitulé que leur contenu. Elle ne pouvait pas avoir de doute quant au fait que, faute de dépôt de son TD dans le délai imparti, elle avait obtenu, à deux reprises, la note de 1. Bien que les voies de recours étaient expressément mentionnées, la recourante n'a pas contesté ces décisions, de sorte qu'elle est forclosée à le faire à ce stade. Dans ces circonstances, aucune violation du principe de la bonne foi ne peut être reprochée à la doyenne. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.